

# DECISION DCC 11-031 DU 26 MAI 2011

*Date : 26 Mai 2011*

*Requérant :Monsieur Michel Momo HINDEME*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Reconstitution de carrière*

*Compétence d'attribution*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0686/077/REC, par laquelle Monsieur Michel Momo HINDEME forme devant la Haute Juridiction une « plainte contre le Ministère du Travail et de la Fonction Publique » et sollicite une « aide à la reconstitution de "sa" carrière avec effet financier et administratif à partir du mois de mai 1986 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Suite aux Décisions DCC 05-107 des 22 mars et 08 septembre 2005 et DCC 06-073 du 21 juin 2006 et à la lettre n° 1220/MTFPDC/SGM/DGFP/DA CAD/SERC du 30 juin 2006, j'avais effectivement pris service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)...

Mon affectation était intervenue sous le titre n° 2703/MAEP /DCAB/SGM/DRH/SCAD/SA du 18 août 2006... » ; qu'il développe : « Après ma prise de service, mon dossier d'engagement ou de nomination dans la Fonction Publique fut transmis par le MAEP par le bordereau d'envoi BE n° 1228/MAEP/DRH/SGSC/SE du 22 août 2006 à la Direction de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat du Ministère du Travail et de la Fonction Publique... j'avais adressé une correspondance avec pour objet ma nomination et reconstitution de ma carrière avec effet administratif et financier à partir du mois de mai 1986... et heureusement ma nomination fut faite après environ 17 mois par arrêté Année 2008 n° 0672/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/SPCA/D2 du 15 février 2008 et enfin environ dix mois de la même année 2008 ma titularisation fut réalisée par l'Arrêté Année 2008 n° 4193/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNT du 1<sup>er</sup> décembre 2008...

Je n'avais jamais cessé d'aller bousculer les autorités en charge du dossier dans leurs bureaux lorsque finalement j'avais choisi de saisir le Ministre par lettre écrite à Cotonou le 05 juin 2008 et enregistrée sous le n° 2455 du 06 juin 2008... sans suite » ; qu'il ajoute : « ...Après ma prise de service, ma nomination et ma titularisation, je voudrais alors la reconstitution de ma carrière avec effet financier et administratif à compter du mois de mai 1986 afin de me permettre de réaliser les trente (30) ans de service dans l'administration...

Les décisions DCC 05-107 et DCC 06-073 ne sont pas exécutées avec la diligence nécessaire mais encore elles sont partiellement exécutées.

Depuis plus de 21 mois, ma demande de reconstitution était bloquée dans le bureau du Directeur Général de la Fonction Publique (DGFP) qui est hostile au dossier sans aucune suite. J'avais relancé cette demande le 05 février 2010... » ; qu'il demande à la Cour de l' « aider à atteindre le bout de ce chemin jonché d'embûches afin que des dispositions subséquentes et diligentes nécessaires soient prises pour régler cette dernière phase de cette affaire qui n'a fait que trop durer près de 24 ans bientôt... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique déclare : « ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai déjà accédé à la demande de reconstitution de carrière de Monsieur Michel Momo HINDEME comme l'atteste ma correspondance n°1451/MTFP/DC /SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 août 2010... Dès réception de ladite correspondance, les services techniques compétents du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ont initié au profit de l'intéressé les projets d'actes de reconstitution de carrière qui paraîtront sous peu » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que par sa requête, Monsieur Michel Momo HINDEME sollicite l'intervention de la Cour auprès du Ministère du Travail et de la Fonction Publique pour la reconstitution de sa carrière ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel Momo HINDEME, à Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**